**Information importante épreuve physique :**

La nature et les modalités des épreuves sportives du concours de gardien brigadier de police municipale ont été adaptées, conformément aux dispositions du décret n°2021-572 du 10 mai 2021 et de l’arrêté du 10 mai 2021, qui en précise les nouvelles modalités d’organisation.

A ce jour, sauf nouvelles informations règlementaires, ces nouvelles modalités s’appliquent à la session 2022.

Ainsi, les épreuves physiques initialement composées d’une épreuve de course de 100 mètres et d’une épreuve au choix (saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids et natation) **sont remplacées par une unique épreuve de course à pied de 60 m.**